



# DECISION DU MAIRE

Décision n° 2023/093/2325

**MAIRIE DE CABRIES**

Hôtel de Ville

Place Ange Estève

13 480 CABRIES

Tel : 04.42.28.14.00

Fax : 04.42.28.14.20

Mail : [mairie@cabries.fr](mailto:mairie@cabries.fr)

**Objet : Signature d'une convention de mise à disposition de l'auditorium Pierre Malbosc au profit du Département des Bouches-du-Rhône dans le cadre de la « tournée des chants de Noël – Noël en Méditerranée »**

**Le maire de la commune de Cabriès**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2121-1 et L.2122-1 ;

**Vu** la délibération n°2020/039 du 15 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal a donné délégation au maire et particulièrement son point 5° ;

**Vu** le projet de convention avec le Département des Bouches-du-Rhône pour la mise à disposition de l'auditorium Pierre Malbosc le jeudi 14 décembre dans le cadre de la « tournée des chants de Noël – Noël en Méditerranée » ;

**Considérant** que la commune souhaite bénéficier de la « tournée des chants de Noël – Noël en Méditerranée » proposée par le Département des Bouches-du-Rhône ;

## DÉCIDE

**en exécution des pouvoirs délégués susvisés,**

**ARTICLE 1 :** De signer le projet de convention avec le Département des Bouches-du-Rhône pour la mise à disposition de l'auditorium Pierre Malbosc le jeudi 14 décembre 2023 dans le cadre de la « tournée des chants de Noël – Noël en Méditerranée » ;

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée du Département des Bouches-du-Rhône, annexée à la convention et publiée ; ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'Etat dans le Département ;

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Directeur Général Adjoint du Pôle Culture, Sports et Vie locale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à son exécution ;

**ARTICLE 4 :** Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Cabriès, le  
Le Maire



Accusé de réception en préfecture  
013-211300199-20231207-2023\_093\_2325-DE  
Date de réception en préfecture : 07/12/2023

**Amapola VENTRON**

# CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UNE SALLE DE SPECTACLES

ENTRE:

La Ville de Cabriès  
Pour la Maison des Arts– 2010 rue des écoles 13 CABRIES  
représenté par \_\_\_\_\_ en sa qualité de  
N° de licence(s) d'entrepreneur de spectacle  
n° tél.:  
n° SIRET:

Ci-après dénommée « la structure accueillante »

D'UNE PART,

ET

LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE,  
Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône  
Direction de la Culture  
Secteur production  
52, Avenue de Saint Just 13256 Marseille Cedex 20  
Téléphone : 04 13 31 18 34  
Fax : 04 13 31 18 67  
N° de licence d'entrepreneur de spectacles : PLATESV-R-2021-000015/ Catégorie 2 et PLATESV-R-2021-000016 / Catégorie 3

Ci-après dénommé « l'organisateur »

D'AUTRE PART,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE:

Mise à disposition de la salle de spectacle « ~~église Saint-Michel~~ *Auditorium Pierre Malbos* » en ordre de marche pour le spectacle ou événement culturel suivant  
Nom de la manifestation : TOURNEE DES CHANTS DE NOEL – NOEL EN MEDITERRANNEE  
Nature de la manifestation : Concert de Noël  
Date de la manifestation : jeudi 14 décembre 2023  
Horaires du concert : 19h00  
Heures d'occupation du lieu (arrivée et départ de l'équipe technique) : 10h00-22h00

Arrivée de l'équipe : 10h00  
Départ de l'équipe : 22h00  
Nombre maximum d'occupants (artistes et techniciens) : 15  
Jauge : 164  
Prix des entrées : gratuit  
Conditions : dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles sanitaires en vigueur

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT:

### ARTICLE 1- OBJET DU CONTRAT

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la structure accueillante met le lieu à disposition de l'organisateur.

Les conditions de mise à disposition peuvent faire l'objet de précisions complémentaires fixant les détails d'exécution dans un document intitulé « fiche technique et d'accueil ».  
Ces prévisions devront néanmoins être établies au plus tard 10 jours avant le début de la manifestation.

### ARTICLE 2- ENGAGEMENT DES PARTIES

#### 2.1 Engagements de l'organisateur

- L'organisateur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.
- Il aura en charge la gestion générale de la manifestation ainsi que les frais de programmation, frais artistiques et droits d'auteurs.
- L'organisateur s'engage à prendre en charge la publicité du spectacle et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.
- En qualité d'employeur, l'organisateur assurera les rémunérations -charges sociales et fiscales comprises- de son personnel attaché au spectacle

#### 2.2 Engagements de la structure accueillante

- La structure accueillante met à disposition à titre gratuit le lieu de représentation en ordre de marche tel qu'il a été présenté lors des visites de repérages effectuées avec l'organisateur. Elle s'engage à faciliter l'accès, pour l'organisateur, aux locaux mis à sa disposition. **6 barrières Vauban devront être mises à disposition.**
- En qualité d'employeur, la structure accueillante assurera les rémunérations -charges sociales et fiscales comprises- de son personnel attaché au spectacle.
- **La structure accueillante fournira 8 repas chauds dont 2 sans porc à 20h30.**

#### - ARTICLE 3. UTILISATION

##### 3.1 Caractère ponctuel de l'utilisation consentie

L'utilisation est consentie à l'organisateur pour une manifestation donnée et nommément désignée ci-dessus.

L'organisateur s'engage donc à réaliser dans les locaux le spectacle prévu avec les artistes prévus.

##### 3.2 Conditions d'utilisation

Un état des lieux contradictoire sera effectué avant et après la mise à disposition du lieu.

### 3.3 Respect du lieu

Le spectacle devra être conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

L'organisateur s'engage à respecter les règles de bonne tenue à l'intérieur de la salle de spectacle – de la part des artistes, des techniciens et des auditeurs.

Une des règles est, notamment, l'interdiction de fumer, de boire, de manger à l'intérieur de la salle de spectacle, à l'exception des lieux faisant office de loges d'artistes ou de salons de réception.

### 3.4 Mises à disposition accessoires

#### Sonorisation

L'organisateur fait son affaire personnelle de tout équipement de sonorisation.

#### Eclairage scénique

L'organisateur fait son affaire personnelle de tout équipement d'éclairage.

## ARTICLE 4. AUTORISATION DE CAPTATION DANS LE LIEU D'ACCUEIL

L'événement culturel prévu en présence d'un auditoire pourra également faire l'objet d'une adaptation prenant la forme d'une captation vidéo de l'intégralité ou d'extraits de la représentation.

Dans le respect des dispositions ayant trait à la protection de la vie privée des personnes, ce média, comportant des images de la salle de spectacle pourra faire l'objet d'une diffusion sur les espaces de communication de l'organisateur (site internet, réseaux sociaux, diffusion en milieu scolaire...).

## ARTICLE 5. RESPONSABILITE – SECURITE

L'organisateur s'engage envers la structure accueillante, les tiers, les services départementaux de sécurité et d'incendie et de secours, les services de gendarmerie ou de police, à assumer l'entière responsabilité de la manifestation qu'il organise. Il s'engage notamment à respecter le nombre maximum de participants autorisé par la Commission de Sécurité.

En sus du règlement intérieur de la salle de spectacles, pendant toute la durée d'utilisation des lieux, l'organisateur doit notamment respecter et faire respecter par les personnes participant aux manifestations sous sa responsabilité:

- les dispositions de police administrative générale et spéciale.
- les prescriptions légales et réglementaires sur la sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public, ainsi que les consignes intérieures de sécurité, sous l'autorité du service de sécurité de la salle de spectacles,
- le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.
- et plus généralement, toutes réglementations particulières applicables à l'objet des présentes.

La mise en place d'un service d'ordre adapté à l'événement sera à la charge de l'organisateur. Il assurera également l'entière responsabilité des accès de la salle.

L'organisateur vérifiera qu'aucune issue n'est fermée, qu'aucun passage à l'intérieur n'est obstrué durant toute la durée de la manifestation. Aucun déplacement de sièges ou autre élément de mobilier n'aura lieu sans l'accord de la personne représentant la salle de spectacle.

## ARTICLE 6. RESTITUTION ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

L'organisateur s'engage à veiller sur les lieux mis à sa disposition et procédera à une remise en ordre après la manifestation.

## ARTICLE 7. ASSURANCE

L'organisateur s'engage à contracter une assurance « Responsabilité Civile Organisateur de Spectacles » et tout autre assurance nécessaire à l'exploitation de la manifestation, le garantissant pour tous dommages corporels, matériels et immatériels causés:

- 1) aux tiers (notamment aux spectateurs, au service de sécurité, au personnel de l'établissement...)
- 2) à la structure accueillante et à ses installations comprenant notamment les bureaux, locaux administratifs, poste de transformation EDF, groupe électrogène, clôture, centrale de chauffe, abords de la salle, etc. que ce soit de son fait ou du fait du personnel travaillant pour lui, de ses prestataires ou des spectateurs.

L'organisateur remettra une photocopie des attestations à la structure accueillante.

## ARTICLE 8. LÉGISLATION SOCIALE.

Chaque partie déclare être régulièrement affiliée à tous les organismes sociaux existants et être en règle avec lesdits organismes.

## ARTICLE 9. DROITS D'AUTEURS

L'organisateur s'engage à effectuer les formalités requises, notamment en ce qui concerne le règlement des droits d'auteurs (déclarations et règlement des droits).

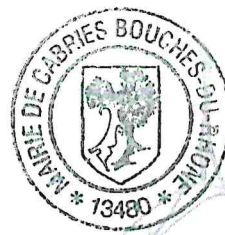
## ARTICLE 10. CONDITIONS FINANCIERES

La structure accueillante met la salle à disposition de l'organisateur à titre gracieux, le temps du concert, montage et démontage inclus.

Pour le Département  
des Bouches du Rhône

Le (la) Président(e)  
du Conseil départemental

Pour la salle de spectacle



Mme Amapda VENTRON  
Maire de Cabriès